

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**PROJET de RÈGLEMENT N° 6-25.2**

---

**Règlement modifiant le règlement numéro 6-25  
concernant le schéma d'aménagement et de  
développement durable sur le territoire de la  
Municipalité régionale de comté (MRC) de  
Coaticook**

---

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement durable de la MRC de Coaticook identifie deux secteurs en affectation RÉCRÉATIVE, soit le parc de la Gorge de Coaticook et l'ancienne base de plein air du Camp Val-Estrie à Waterville;

**ATTENDU** que cette affectation est associée aux espaces sur le territoire qui sont voués aux usages récréatifs intensifs ;

**ATTENDU** que cette affectation est située en partie en zone agricole protégée, adjacent au périmètre d'urbanisation ;

**ATTENDU** que le Camp Val-Estrie a fermé ses portes le 29 avril 2016 ;

**ATTENDU** que le Camp Val-Estrie a été vendu à un producteur agricole qui cultive les terres agricoles sur cette propriété immobilière ;

**ATTENDU** que la communauté entretient un lien d'attachement envers les bâtiments du Camp Val-Estrie et qu'elle cherche à mettre en valeur ces bâtiments ;

**ATTENDU** qu'un projet d'école et de garderie a été présenté au conseil municipal de la Ville de Waterville ;

**ATTENDU** que le promoteur du projet, École La source, désire utiliser les bâtiments existants de l'ancien Camp Val-Estrie pour y opérer ses activités ;

**ATTENDU** que les bâtiments de l'ancien Camp Val-Estrie se situent en zone blanche, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en affectation récréative et que les usages associés au projet, ne sont pas compatibles avec ceux identifiés à la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire (tableau 3.6.3a du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC) ;

**ATTENDU** que la MRC de Coaticook juge opportun de modifier les usages compatibles associées à l'affectation récréative en y ajoutant les usages de la fonction publiques, soit « services publics » et « services institutionnels » pour les bâtiments existants situés à l'extérieur de la zone agricole permanente ;

**ATTENDU** que le Comité régional d'occupation du territoire de la MRC de même que le Comité consultatif agricole ont été consultés et tous deux recommandent l'adoption de ce projet de règlement au conseil de la MRC ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 septembre 2019 ;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 septembre 2019 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.2, décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par l'adoption du règlement 6-25.1, le 22 août 2018 est de nouveau modifié par le présent règlement.

#### **Article 3**

La grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire (tableau 3.6.3a du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC) est modifiée au niveau de l'affectation Récréative, en y ajoutant les usages « services publics » et « services institutionnels » par l'insertion des notes suivantes : 11. (seulement dans des bâtiments existants au 15 mars 2017) et 16. (seulement situé hors de la zone agricole permanente).

#### **Article 4**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce vingt-troisième (23e) jour de septembre 2019  
Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière, DGA et Secrétaire-trésorière adjointe



## ANNEXE du règlement 6-25.2

**Tableau 3.6.3b** : Notes associées à la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire

<b>(1.)</b>	Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme	<b>(2.)</b>	Complémentaire à un usage principal d'habitation
<b>(3.)</b>	Seulement autorisé en affectation du sol CCIRD (corridor commercial et industriel régional déstructuré)	<b>(4.)</b>	Micro-industrie artisanale
<b>(5.)</b>	Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers	<b>(6.)</b>	Récréation extensive linéaire seulement
<b>(7.)</b>	Fermette	<b>(8.)</b>	Complémentaire à un usage récréatif ou récréotouristique
<b>(9.)</b>	Seulement autorisé pour les aires d'affectation de villégiature situées au Lac Wallace et au Lac Lyster	<b>(10.)</b>	Prioriser la localisation de ces usages en affectation du sol CCIRD et/ou dans des secteurs desservis
<b>(11.)</b>	Seulement dans des bâtiments existants au 15 mars 2017	<b>(12.)</b>	Seulement autorisé si situé à l'intérieur du PU
<b>(13.)</b>	Si hors PU, reconnaissance d'usages existants au 15 mars 2017 et à leur agrandissement, le cas échéant	<b>(14.)</b>	Si situé hors de la zone agricole permanente ou autorisé en usage dérogatoire ponctuel
<b>(15.)</b>	Habitation unifamiliale seulement	<b>(16.)</b>	Seulement situé hors de la zone agricole permanente